

Référence : C.N.578.2016.TREATIES-IV.8 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES
NEW YORK, 18 DÉCEMBRE 1979

BAHREÏN : MODIFICATION DE RÉSERVES FORMULÉES LORS DE L'ADHÉSION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 1^{er} juin 2016.

(Traduction) (Original : arabe)

- Vu le décret-loi n° 5 de 2002 promulgué par Sa Majesté le Roi de Bahreïn le 18 dhou al-hijja 1422 de l'hégire correspondant au 2 mars 2002 portant approbation de l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et l'article 2 du décret-loi sus-cité qui stipule que le Royaume de Bahreïn formule des réserves sur les dispositions suivantes de ladite Convention :

- l'article 2 de la Convention, pour en assurer la mise en œuvre en conformité avec les dispositions de la loi islamique ;
- le paragraphe 2 de l'article 9 ;
- le paragraphe 4 de l'article 15 ;
- les dispositions de l'article 16 qui sont contraires à la loi islamique ;
- le paragraphe 1 de l'article 29.

- Vu le décret-loi n° 70 de 2014 promulgué par Sa Majesté le Roi de Bahreïn le 4 safar 1436 de l'hégire correspondant au 26 novembre 2014 portant modification de certaines dispositions du décret-loi n° 5 de 2002 portant approbation de l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, approuvé par la Chambre des députés [*Majlis al-Nuwwab*] le 27 jourmada ath-thania 1437 de l'hégire correspondant au 5 avril 2016, et le Conseil Consultatif [*Majlis ach-Choura*] le 17 rajab 1437 de l'hégire correspondant au 24 avril 2016 ;

¹ Voir notification dépositaire C.N.717.2002.TREATIES-IV.8 du 15 juillet 2002 (Adhésion : Bahreïn).

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.

Le Gouvernement du Royaume de Bahreïn déclare par les présentes que :

- le Royaume de Bahreïn maintient les réserves faites aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 et à celles du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'article premier du décret-loi n° 70 de 2014 regroupe ces réserves en stipulant que « l'article 2 du décret-loi n° 5 de 2002 portant approbation de l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sera remplacé par le libellé suivant :

Article 2 :

Le Royaume de Bahreïn formule des réserves aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 et à celles du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ».

- le Royaume de Bahreïn maintient les réserves faites aux articles 2 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La [nouvelle] formulation de ces réserves indique que la mise en œuvre des dispositions de ces deux articles « ne doit pas enfreindre les dispositions de la loi islamique ».

- le Royaume de Bahreïn maintient la réserve faite aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes tout en restreignant la portée de cette réserve. La [nouvelle] formulation de cette réserve stipule que la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 « ne doit pas enfreindre les dispositions de la loi islamique ».

- les réserves faites à l'article 2, au paragraphe 4 de l'article 15 et à l'article 16, sont regroupées sous l'article 2 du décret-loi n° 70 de 2014 dans une seule formulation de réserves indiquant que la mise en œuvre des dispositions de ces articles « ne doit pas enfreindre les dispositions de la loi islamique ». L'article 2 du décret-loi n° 70 de 2014 stipule qu'un « nouvel article appelé Article 2 *bis* sera ajouté au décret-loi n° 5 de 2002 portant approbation de l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi rédigé :

Article 2 *bis* :

Le Royaume de Bahreïn s'engage à mettre en œuvre les dispositions de l'article 2, du paragraphe 4 de l'article 15 et de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sans enfreindre les dispositions de la loi islamique ».

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications depositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications depositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications depositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.

Le Gouvernement de Bahreïn a indiqué que les modifications n'impliquaient pas un élargissement de la portée des réserves originales et qu'elles constituaient des modifications éditoriales qui ne limitent en rien les engagements pris par Bahreïn lors de son adhésion à la Convention.

Le 5 août 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications depositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications depositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications depositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.